COLLÈGE DE FRANCE
1530

Accord-cadre relatif aux prestations de fourniture et gestion des abonnements de périodiques pour le Collège de France

- Lot 1 (2026-15-01) : abonnement à la presse d'information générale ;
- Lot 2 (2026-15-02) : revues spécialisées publiées en France et par les écoles françaises à l'étranger ;
- Lot 3 (2026-15-03) : revues spécialisées publiées dans l'Union Européenne ;
- Lot 4 (2026-15-04) : revues spécialisées publiées en Afrique du sud, Amériques, Israël, Royaume-Uni, Serbie, Suisse, Turquie, Arménie, Irak et Liban.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Numéro de consultation : 2026-15

TABLE DES MATIERES

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR *4*
1.1 Acheteur **4**
1.2 Service porteur du projet **4**
Article 2 - OBJET DU MARCHE *4*
Article 3 - FORME ET ETENDUE DU MARCHE *4*
Article 4 - LOTS *4*
Article 5 - DUREE DU MARCHE *5*
5.1 Cadre général **5**
5.2 Reconduction du marché **5**
Article 6 - LIEUX D'EXECUTION *5*
Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS *5*
Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS *6*
8.1 Représentation des parties **6**
8.2 Conditions d'exécution **6**
8.3 Obligations du Titulaire **7**
8.4 Responsabilité du Titulaire **8**
8.5 Pénalités **8**
Article 9 - Considérations environnementales *9*
9.1 Conditions d'exécution à caractère environnemental **9**
9.2 Spécifications techniques à caractère environnemental **9**
Article 10 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE *9*
Article 11 - REGIME FINANCIER *9*
11.1 Forme et contenu des prix **9**
11.2 Variation des prix **10**
11.3 Avances **10**
11.4 Modalités financières **10**
11.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles **11**
Article 12 - STIPULATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD) *12*
12.1 Précisions terminologiques **12**
12.2 Description du traitement de données à caractère personnel **13**
12.3 Obligation du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur (article 28.3 du RGDP) **13**
12.4 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGDD) **13**
12.5 Droit d'informations des personnes concernées par le traitement (article 13 à 15 du RGPD) **14**
12.6 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD) **14**
12.7 Aide du Titulaire au pouvoir adjudicateur pour le respect de ses obligations **14**
12.8 Mesures de sécurité **15**

12.9 Sort des données (article 28.3.g du RGPD) 15
12.10 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD) 15
12.11 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD) 15
12.12 Documentation (article 28.3.h du RGPD) 15
12.13 Obligations du pouvoir adjudicateur vis-à-vis du Titulaire 15
Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES 16
13.1 Echanges dématérialisés 16
13.2 Langue 16
13.3 Sous-traitance 16
13.4 Assurances 17
13.5 Autres obligations administratives 17
13.6 Résiliation 17
13.7 Exécution aux frais et risques du titulaire 18
13.8 Différends 18
13.9 Litiges et contentieux 18
Article 14 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS 18

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

1.1 Acheteur

Collège de France 11
Place Marcelin-Berthelot
75005 Paris.

1.2 Service porteur du projet

Direction des Bibliothèques, Archives et Collections (DBAC).

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture et la gestion des abonnements de périodiques pour le Collège de France.

Le marché porte sur des prestations de fournitures.

Article 3 - FORME ET ETENDUE DU MARCHE

La procédure de passation retenue est l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum. Les montants estimatifs et maximaux de chacun des lots sont les suivants :

Numéro de lots	**Montant maximum global**
Lot 1	135 000 €HT
Lot 2	150 000 €HT
Lot 3	255 000 €HT
Lot 4	180 000 €HT

Les montants maximaux correspondent au triple du montant estimatif du marché.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 4 - LOTS

Le marché est alloti comme suit :

- Lot 1 : abonnement à la presse d'information générale ;
- Lot 2 : revues spécialisées publiées en France et par les écoles françaises à l'étranger ;
- Lot 3 : revues spécialisées publiées dans l'Union Européenne ;
- Lot 4 : revues spécialisées publiées en Afrique du sud, Amériques, Israël, Royaume-Uni, Serbie, Suisse, Turquie, Arménie, Irak, Liban.

Aucune limitation du nombre de lots susceptibles d'être attribués à un même soumissionnaire n'est prévue.

Article 5 - DUREE DU MARCHE

5.1 Cadre général

Le marché est passé pour une durée ferme de 12 mois, avec les dates de début suivantes :

- Lot 1 : 01/10/2027
- Lot 2 : 01/10/2027
- Lot 3 : Dès la date de notification
- Lot 4 : Dès la date de notification.

5.2 Reconduction du marché

Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois par période de 12 mois.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'Acheteur notifie sa décision au Titulaire avant la date de fin de validité du marché avec un préavis minimum de 2 mois.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme mais ne peuvent excéder 3 mois après la date de fin de l'accord-cadre.

Article 6 - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations peuvent se dérouler sur les sites suivants :

Site Marcelin Berthelot

11, place Marcelin-Berthelot

75005 Paris

Site Ulm

3, rue d'Ulm

75005 Paris

Site Cardinal Lemoine

52, rue du Cardinal Lemoine

75005 Paris

De manière ponctuelle, les prestations peuvent se dérouler hors du Collège de France sur un lieu en Ile-de-France (hors sites de l'établissement).

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la communication, les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dont le BPU ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le CCAG-FCS ;

- Le cadre de réponse technique (CRT)
- Les avenants postérieurs à la notification ;
- Le mémoire technique du titulaire et ses annexes ;
- Les bons de commande.

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation du Maître d'ouvrage

L'interlocuteur désigné par le Maître d'ouvrage est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné après la notification du marché.
L'acheteur informe le titulaire en cas de modification de l'interlocuteur.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le Titulaire désigne un interlocuteur principal et si possible unique pour l'acheteur, qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement pour l'exécution du marché.

Il dispose notamment des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

Cet interlocuteur est désigné par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Mise en place de l'équipe

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe), laquelle figure dans son offre technique.

8.2.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du Titulaire. De même, le Titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le Titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai 2 semaines à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire.

8.2.3 Modalité d'exécution des prestations

Le délai d'exécution de chaque commande est fixé à 5 jours ouvrés maximum à compter de la réception, par le Titulaire, du bon de commande considéré (sauf à ce qu'un autre délai plus large soit précisé sur le bon de commande).

Le candidat aura la possibilité de proposer des délais d'exécution plus courts ; il complétera alors l'acte d'engagement en conséquence et en fera mention dans son mémoire technique, au moyen d'une argumentation précise et sous réserve que ces délais réduits n'impactent en rien la qualité des prestations.

Dans la mesure où le candidat s'engage sur des délais d'exécution plus courts, ceux-ci deviendront contractuels, en lieu et place des délais initialement fixés par l'acheteur.

8.2.4 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant exécute les tâches essentielles.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire.

8.3 Obligations du Titulaire

8.4.1 Obligation générale

Le présent marché est assorti d'une obligation de résultat.

Le titulaire est entièrement responsable des choix techniques et solutions qu'il propose dans son offre jointe au présent marché ou qu'il accepte de mettre en œuvre à la demande du Collège de France au cours de l'exécution du marché.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire, en sa qualité de professionnel de ses prestations, exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique, s'oblige :

- A garantir au Collège de France des résultats conformes aux prestations attendues, périmètres associés et exigences requises ;
- A faire le nécessaire pour que le Collège de France bénéficie, en temps utile, des conseils et informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, à signaler tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché, à retarder ou à compromettre le fonctionnement de la solution, ainsi que toute imprécision ou incohérence contenue dans les pièces du marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, le prix et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Pour l'ensemble de ses obligations de résultat, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

8.4.2 Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Acheteur pourra demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

8.4 Responsabilité du Titulaire

Le titulaire est pécuniairement responsable vis-à-vis des tiers, des actes de son personnel, notamment au regard des dommages causés aux personnes ou aux choses. Cette responsabilité pourra être mise en jeu par le Collège de France dans toutes les circonstances où seront survenus des dommages aux personnes ou aux choses du fait de l'entreprise.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (en particulier celles de la législation et de la réglementation du travail).

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et infractions du fait de son personnel.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le Collège de France, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

8.5 Pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

8.5.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il est appliqué, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, une pénalité journalière de 1/2000 du montant de l'ensemble du marché avec un minimum de 300 €HT. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors TVA.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 43.1 du CCAG-FCS.

8.5.2 Plafonnement des pénalités de retard d'exécution du marché

Par dérogation au CCAG de référence, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 40 % de la valeur des prestations.

8.5.3 Pénalités pour absence injustifiée aux réunions

Pour toute réunion, le Titulaire ou son (ses) représentant(s), expressément désigné(s) le cas échéant dans les documents du marché, doivent, hormis un motif impérieux, respecter un délai de prévenance de 2 jours ouvrés pour prévenir de leur absence à la date convenue de ladite réunion. En cas d'absence non motivée ou justifiée dans un délai inférieur au délai de prévenance, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 100 euros €HT.

8.5.4 Seuil d'exonération des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Article 9 - Considérations environnementales

9.1 Conditions d'exécution à caractère environnemental

De sorte à engager le Titulaire dans une démarche visant à la réduction de son impact sur l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Durant l'exécution des prestations, il s'assure du respect de ces obligations environnementales et communique, sur demande de l'administration, les éléments de preuve associés. Il est attendu que le titulaire :
- intègre des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns,
- favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train de ses équipes,
- privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence),
- assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques,
- met en place une politique numérique écoresponsable (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des courriels et envois raisonnés)

Sauf indication contraire, tous les livrables seront fournis au format électronique.

9.2 Spécifications techniques à caractère environnemental

Il est également fait application de l'article R. 2110-10 du Code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental.

Le Titulaire doit adopter une démarche respectueuse de l'environnement, détaillée dans son offre technique dans l'exécution des prestations.

Article 10 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés FCS.

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Forme et contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaires en application des prix indiqués dans le BPU, dans les limites des

montants maximum stipulés dans le présent CCAP.

Les prix sont réputés complets et inclure :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.
- Les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement et de restauration des interventions liées aux prestations ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Le suivi administratif et commercial, les échanges et les réunions ;
- Les droits d'utilisation des résultats ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations.

A ce titre, le Titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

11.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au M0 (date limite de réception des offres).

Les prix sont fermes pour la durée du marché.

11.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

11.4 Modalités financières

11.4.1 Répartition des paiements de la prestation

En application des dispositions de l'article L. 2191-4 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R. 2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Lorsque le Titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois, sur demande du Titulaire du marché.

Le paiement des acomptes n'a pas le caractère de paiements définitifs.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et après certification du service fait par l'Acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

11.4.2 Modalités de facturation

Le titulaire devra transmettre ses factures de façon dématérialisée via Chorus Portail Pro.

Pour cela, l'identifiant du Collège de France est son numéro de SIRET : 19753480300014.

Les demandes de paiement établies par le titulaire, outre les mentions légales, portent les indications suivantes :

- Le numéro du présent marché : **2026-15** ;
- Le code service : fourni par le service prescripteur **;**
- Le cas échéant, les réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'exécution et directement liés à l'exécution ;

11.4.3 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.4.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique dans le cadre du présent marché est l'euro.

11.4.5 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le Titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

11.4.6 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) suivant la mise en paiement du principal.

11.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la

poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :
- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'Acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du Titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le Titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le Titulaire.
Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le Titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'Acheteur :
- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le Titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 12 - STIPULATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

12.1 Précisions terminologiques

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

12.2 Description du traitement de données à caractère personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations décrites dans le présent marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est : utilisation à des fins de communication (échanges entre les représentants du Collège de France et les représentants du titulaire) ainsi que de consultation et de manipulation (pour les dossiers de demande des aides).

Les finalités du traitement sont la réalisation des services décrits dans le présent CCAP.

Les types de données à caractère personnel traitées sont, pour chaque personne (liste susceptible d'être complétée) : nom, prénom, adresses personnelles, données d'état civil, n° de téléphone, adresses email personnelles.

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes : les agents du Collège de France, les interlocuteurs des opérateurs et des contacts éventuels au gré des informations échangées.

12.3 Obligation du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur (article 28.3 du RGDP)

Le Titulaire du marché s'engage, notamment, à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché ;
- traiter les données conformément aux documents du présent marché. Si le Titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ;
- si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

12.4 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGDD)

Lorsque le Titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'Acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

12.5 Droit d'informations des personnes concernées par le traitement (article 13 à 15 du RGPD)

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

12.6 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire prend attache auprès de son interlocuteur du Collège de France concernant le présent marché afin de notifier au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel, le tout sous un délai de 4 heures après en avoir pris connaissance par courrier électronique au délégué à la protection des données. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL).

Après accord écrit du pouvoir adjudicateur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le pouvoir adjudicateur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible pour le titulaire de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

12.7 Aide du Titulaire au pouvoir adjudicateur pour le respect de ses obligations

Le Titulaire aide le pouvoir adjudicateur :
- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12.8 Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

12.9 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché, et selon le choix du pouvoir adjudicateur, le Titulaire ainsi que son(ses) éventuel(s) sous-traitant(s) doivent chacun détruire, effacer, supprimer de manière définitive toutes les données à caractère personnel ou leurs copies, sur quelque support que ce soit, en leur possession et pouvoir attester de la destruction auprès du pouvoir adjudicateur.

12.10 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur dès la notification du marché le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

12.11 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le Titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :

- les noms et coordonnées du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - L'attribution de pseudonymes et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12.12 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le Titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

12.13 Obligations du pouvoir adjudicateur vis-à-vis du Titulaire

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel » ;
- documenter et informer par écrit le titulaire de toute instruction particulière concernant le traitement des données à effectuer ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par

le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Echanges dématérialisés

L'Acheteur notifie au Titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent : par messagerie électronique.

13.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

13.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acte doit impérativement être adressé à l'adresse suivante :
Collège de France
DABF/ Pôle efficience de l'achat et de la dépense
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

13.4 Assurances

13.4.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil

13.4.2 Assurance et responsabilité civile

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des prestations, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de prestations sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

13.5 Autres obligations administratives

Le Titulaire est tenu de notifier dans les plus brefs délais à l'Acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le Titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur. En cas de manquement, l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le Titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Si le Titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

13.6 Résiliation

L'Acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

13.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG.

13.8 Différends

L'Acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

13.9 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le code de la commande publique.

Adresse :
Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1 C Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss
Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché est le tribunal administratif de Paris.

Article 14 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaires
Article 7	Article 4.1 du CCAG-FCS	Déroge à l'article correspondant du CCAG de référence.
Article 8.1.2	Article 3.4.1 du CCAG-FCS	Déroge à l'article correspondant du CCAG de référence.
Article 8.5.1	Article 14.1.1 du CCAG-FCS	Déroge à l'article correspondant du CCAG de référence.
Article 8.5.2	Article 14.1.2 du CCAG-FCS	Déroge à l'article correspondant du CCAG de référence.
Article 8.5.4	Article 14.1.3 du CCAG-FCS	Déroge à l'article correspondant du CCAG de référence.